

Sabatiér, gensacz bail a( )fe(re) un batteau

Le dixie(sme) jo(u)r du  
mois de juin mil  
six cens cinquante  
six a esté en personne  
led(it) arnaud gensac  
faizant tant po(u)r  
luy que po(u)r led(it)  
franc(ois) gensac son  
pere lequel de gré  
a confessé avoir  
receu dud(it) sabatié  
p(rese)nt et acceptant la  
somme de vingt  
six livres en tant  
moi(n)s de la som(me)  
dé quarente livres  
restante du contenu  
au p(rese)nt contract dé  
laquelle somme dé

Ce jourd huy septiesme du mois de may  
mil six cens cinquante six avant midy dans  
ma boutique a villemur &a regnant louis  
pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne  
et presans les tesmoingz bas nommés ont  
esté en léurs personnés françois et arnaud  
gensacz charpantiers du lieu de mirepoix  
lesquelz de gré ont promis et s obligent  
a jean sabatiér mariniér dud(it) villemur presant  
et acceptant de luy fe(re) un batteau a neuf deé  
longeur dé dix canés et demy et de huict pams  
et demy de largeur a la solle a l androict le plus  
large et le reste a proportion aux condi(ti)ons

vingt six livres led(it) arnaud gensac promet en tenir deschargé led(it) sabatie  
presans m(aîtr)e jean boyé sy devant not(aire) et henry sicard travailh(eur) dud(it) vill(emur)  
led(it) boyé signé lés autres né scavent

Boye, p(rese)nt Timbal, not(aire) r(oyal)

42

Le troisie(sme) du  
mois de septamb(re)  
mil six cens cinq(uan)te  
six a esté en personne  
led(it) arnaud gensac  
lequel de gré faizant  
tant pour luy qué  
pour fran(çois) gensac  
son pere a confessé  
et declare avoir receu  
dud(it) sabatié presant  
et acceptant la  
somme dé quatorze  
livres de reste  
du contenu au presant  
contract et a consenti  
a la cancella(ti)on de ce  
pesans m(aîtr)e jean  
boyé sy devant no(tai)re  
et jean flandres dud(it)  
vill(emur) signés led(it)  
gensac  
né scait et moy  
not(aire) requis

qué led(it) sabatiér sera tenu de leur bailhér tous  
lés ayes bois chevilhés cloux et au(tr)es choses  
qu il y conviendra le tout rendre au piral  
de n(ot)re dame de la presant ville ou led(it) batteau  
sera faict et a pied d oeuvre, lequel batteau  
lesd(its) gensacz seront tenus fe(re) et avoir achevé  
dans un mois a comptér de cé jour, pour et  
moyenant le prix et somme de septante livres  
en tant moingz de laquelle led(it) sabatié a payé  
reallemant auxd(its) gensacz la somme de trente  
livres dont d icelle sé contentent et la somme  
dé quarente livres restante il promet et s oblige  
leur payér soudain qu ilz auront parachevé led(it)  
batteau et a tenir cé dessus lesd(ites) parties checune  
en cé que le regarde ont obligé leurs biens qu'ont  
submis aux rigueurs de justice et l ont juré  
presans m(aîtr)e pie(rre) furbeire escoliér et jean  
auriol marchand dud(it) villemur signés lesd(ites)  
parties ont dict né signer et moi no(taire) requis

Boye, p(rese)nt

P. Furbeire, p(resent)

Auriol, p(resent)

J. Flandres, p(resent)

Timbal, not(aire) r(oyal)

Timbal, not(aire) r(oyal)